

Yvande

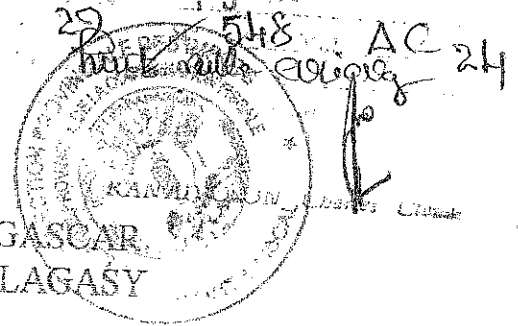
Bad 360 Rosemary

ARRET N° 207
du 03 Novembre 2006
Dossier n°393/04-CO

DE 8000 Ar

15 NOV 2007

RAKOTOARIMANGA dit Rodo
RAZAFIZANAKA Ernestine



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi trois Novembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAKOTOARIMANGA dit Rodo ayant pour Conseil Maître Marcelline RASTEFANO, Avocat à la Cour, contre l'arrêt n°150 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina, le 15 Juin 2004 dans le différend qui l'oppose à RAZAFIZANAKA Ernestine ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, fausse appréciation des faits de la cause, insuffisance et inexactitude de motifs, manque de base légale équivalent à un défaut de motifs, en ce que la Cour d'Appel a déclaré qu'il n'y avait pas preuve de dol et que les requêtes civiles en rétractation étaient irrecevables alors que la Cour d'Appel d'Antananarivo a été induite en erreur par le rapport de l'expert topographe d'Ambatondrazaka ; qu'en effet, il est constant :

1°)- que la propriété dite « Mon Espoir VI » titre n°3250 K appartient à l'Etat Malagasy avec inscription des droits provisoires résultant du titre de vente sous conditions résolutoires de RAZAFIZANAKA Ernestine,

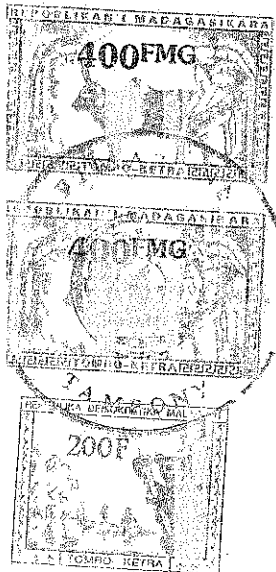
2°)- que la partie du lot n°1265 appartient à SOMALAC qui a accordé à RAKOTOARIMANGA Rodo l'occupation ;

Qu'alors les deux propriétés sont distantes de près de 1 km et dont les propriétaires originaux sont différents l'un de l'autre, ce que prouvent les investigations faites ;

Et qu'aucun motif n'a été donné sur l'irrecevabilité des deux requêtes en rétractation

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu en fait que la Cour d'Appel d'Antananarivo, suivant arrêt n°678 du 3 Avril 1996 dont rétractation a été demandée, a ordonné l'expulsion de RAKOTOARIMANGA dit Rodo de la propriété dite « Mon Espoir VI » titre n° 3250 K aux motifs que « RAKOTOARIMANGA Lerodo occupe le lot n°1265 de la SOMALAC entièrement compris dans la propriété dite « Mon Espoir VI » Titre n°3250 K, et qu'il ressort du certificat de situation juridique que ladite propriété « Mon Espoir VI » appartient à l'Etat Malagasy avec inscriptions des droits provisoires résultant du titre de vente sous conditions résolutoire au profit de RAZAFIZANAKA Ernestine ;



[Handwritten signatures and initials]

première instance ont accepté comme partage amiable les dispositions testamentaires de feu Razaza Thérèse et en ce qu'entérinant les dispositions testamentaires de cette dernière sur l'ensemble des biens indivis, ils ont méconnu les dispositions légales sur la disposition de biens d'autrui ainsi que le principe de droit sur « la concession de plus qu'on a droit » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°82.019 du 11 août 1982, lorsque après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second jugement ou arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier, ce pourvoi saisit la Formation Toutes Chambres Réunies, laquelle en cas de cassation, évoque et statue au fond ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a identité de parties procédant en la même qualité ;

Que par ailleurs, les deux moyens soulevés par l'actuel demandeur, bien qu'ils ne soient pas formulés de façon identique aux moyens de cassation retenus par la Cour suprême, leur sont connexes et justifient la saisine de la Formation Toutes Chambres Réunies, en application de l'article 8 de l'ordonnance 82.019 du 11 août 1982 susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Se déclare **INCOMPETENT** ;

Renvoie la cause et les parties devant la Formation de Contrôle Toutes Chambres Réunies ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Ralitera Lisy Charlotte, Conseiller - Rapporteur ;
- Raharinosy Roger ; Ratovonelinjafy Germaine Bakoly ; Randriamanantena Jules, Conseillers, tous membres ;
- Rakotonandrianina Aimé Michel, Avocat Général ;
- Razafitsalama Rivoson, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

